

Elodie Pocholle

De: Corvez, Sebastien <sebastien.corvez@arcelormittal.com>
Envoyé: vendredi 24 janvier 2025 16:26
À: Elodie Pocholle
Objet: TR: Accusé de réception électronique de votre demande numéro PC 59273 24 O0027.

De : Corvez, Sebastien <sebastien.corvez@arcelormittal.com>
Envoyé : lundi 7 octobre 2024 10:45
À : Pierre Meriaux <p.meriaux@santerarchitectes.fr>
Objet : TR: Accusé de réception électronique de votre demande numéro PC 59273 24 O0027.

Pour info

sébastien

De : nepasrepondre@ville-gravelines.fr <nepasrepondre@ville-gravelines.fr>
Envoyé : lundi 7 octobre 2024 10:30
À : Corvez, Sebastien <sebastien.corvez@arcelormittal.com>
Objet : Accusé de réception électronique de votre demande numéro PC 59273 24 O0027.

External email warning: This email originated outside the company. Please do not click links or open attachments unless you were expecting this communication.

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - Nord le 04/10/2024. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 59273 24 O0027 et reçue en mairie le 04/10/2024.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir.

Vous pourrez suivre l'état d'avancement de votre dossier via le Guichet Numérique.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de notification de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, nous pouvons vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces/informations à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un accord tacite n'est pas possible.

Si vous recevez un tel message avant la fin du premier mois, celui-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucune notification de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain ce récépissé.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

